

Mémoire de la
Confédération des syndicats nationaux
et de la Fédération de l'industrie manufacturière

sur le
Projet de loi n° 43, Loi sur les mines

présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

Montréal, le 5 septembre 2013

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
514 598-2271
www.csn.qc.ca

Fédération de l'industrie manufacturière
2100, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2K 4S1
514 529-4937
www.fim.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction	5
1. Modifications de lois et règlements connexes	5
2. Chapitre 1 — Mise en œuvre et interprétation	6
3. Chapitre 3 – Droits miniers du domaine de l’État	6
3.1. Nombre de claims	7
3.2. Mise aux enchères de claim	7
3.3. Technique des excédents	8
3.4. Baux miniers	8
3.5. Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques.....	8
3.6. Divulgarion de renseignements.....	9
4. Chapitre 4 – Dispositions générales.....	9
4.1. Directive 019 et Guide de restauration des sites miniers	10
4.2. Plan de réaménagement et de restauration minière	10
4.2.1. Garantie financière	10
4.3. Encadrement du pouvoir d’expropriation et indemnisation.....	12
5. Protection des milieux naturels et création d’aires protégées.....	13
6. Chapitre X – Pouvoirs particuliers.....	14
7. Chapitre XIII et XIV — Dispositions modificatives.....	14
7.1. Loi sur l’aménagement et l’urbanisme	14
7.2. Pouvoir des MRC et des municipalités.....	15
8. Dispositions pénales du MRN.....	16
9. Transformation du minerai sur le territoire québécois intégrant les principes du développement durable.....	16
Conclusion.....	18
10. Recommandations de la CSN et de la FIM :	19
Annexe I	21
Documents et sites Internet consultés.....	23
Documents	23
Sites Internet.....	25
Annexe II – LOI SUR L'IMPÔT MINIER, LRQ C-I 0.4.....	27

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de plus de 2 100 syndicats qui regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement au Québec. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise. La Fédération de l'industrie manufacturière (FIM) regroupe 320 syndicats représentant plus de 30 000 travailleuses et travailleurs occupant diverses fonctions telles que mineurs, machinistes, opérateurs, journaliers, magasiniers, et bien d'autres dans différents secteurs.

La Confédération des syndicats nationaux et la Fédération de l'industrie manufacturière remercient la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de son invitation à présenter des commentaires sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines. Nous souhaitons fonder cette contribution sur le principe du respect de l'environnement, de l'acceptabilité sociale des projets par les communautés concernées, et ce, en favorisant un développement économique local et national. Ce développement doit s'accompagner d'une gestion transparente des ressources minières; de redevances plus équitables pour l'exploitation d'une ressource non renouvelable; de la création d'emplois stables et d'un développement respectueux des générations futures.

Nous en sommes à la troisième tentative de modification de la Loi sur les mines. Dans cette troisième mouture, nous tenons à souligner la présence d'avancées qui rejoignent les préoccupations que nous avons déjà fait valoir lors de l'étude des deux premiers projets de loi. Nous espérons que le projet de loi présentement à l'étude sera adopté afin que l'on sorte du *statu quo* qui favorise outrancièrement les sociétés minières et ainsi entamer un véritable changement de la culture du *free mining*.

Nos commentaires sont regroupés selon les chapitres du projet de loi n° 43, Loi sur les mines. De plus, nous nous permettons de référer occasionnellement aux mémoires que nous avons déjà déposés dans le cadre de l'étude des deux précédents projets de loi (n° 79 et n° 14).

1. Modifications de lois et règlements connexes

À la lecture des notes explicatives du présent projet de loi, nous constatons que le gouvernement a l'intention d'encadrer l'activité minière de diverses façons : présentation d'un plan de réaménagement et de restauration, établissement d'un comité de suivi ou obligation que tout projet de construction et d'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement de minerai soit précédé d'une évaluation environnementale. Pour assurer cet encadrement, des lois et règlements connexes devront être modifiés comme la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement

sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

2. Chapitre 1 — Mise en œuvre et interprétation

L'actuelle Loi sur les mines comporte plusieurs définitions qui ont été retirées du projet de loi n° 43 notamment celles de pétrole, de gaz, de saumure, de valeur aux puits. Le retrait de certaines définitions est peut-être en lien avec la future loi sur les hydrocarbures projetée pour l'automne 2013. En revanche, d'autres définitions devraient être intégrées telles que celles de claim, restauration, résidus miniers, fosse à ciel ouvert, communauté, pour ne nommer que ceux-là. Le peu de définitions laisse place à l'interprétation et à d'éventuels litiges entre les parties concernées.

L'article 3 représente une modeste avancée puisqu'il mentionne l'obligation de consulter les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances. Toutefois, il ne précise pas dans quelles circonstances ces consultations auraient lieu.

Le développement de l'industrie minière est souvent associé au développement des régions et des communautés. Lorsqu'un projet minier est annoncé dans un territoire, son acceptabilité sociale par les citoyens, les communautés autochtones et les instances locales et régionales est essentielle et doit se faire sur la base d'un consentement libre et éclairé.¹

3. Chapitre 3 – Droits miniers du domaine de l'État

En raison de sa formation géologique, le Québec possède un sous-sol minier très diversifié qui devrait permettre un développement économique basé sur l'exploitation minière dans certaines régions.

L'exploration minière au Québec est basée sur l'acquisition de concessions d'exploration (*claims*)² qui peuvent s'obtenir simplement à partir d'un site internet

¹Il est aujourd'hui largement admis que les peuples autochtones doivent obligatoirement être consultés lorsque des activités de développement sont susceptibles d'affecter leurs droits. Le débat porte dorénavant sur le degré de contrôle qui devrait être accordé aux communautés locales et autochtones en ce qui concerne leur développement. L'évolution du principe selon lequel les communautés concernées devraient avoir le droit d'accorder ou de refuser leur libre consentement préalable et éclairé (LCPE) à la réalisation d'activités prenant place sur leurs terres ou ayant un impact sur les ressources dont ils dépendent illustre bien ce dilemme. En dépit des obstacles qui s'opposent à son développement, ce principe jouit d'une reconnaissance croissante sur le plan international comme moyen de mise en œuvre des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA, Le libre consentement préalable et éclairé de Véronique Lebus, UQAM et IEIM, 2009).

² *Claim* : droit minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de recherche pour une période de deux ans, sur un territoire délimité. Il permet de rechercher les substances minérales du domaine de l'État dans les résidus miniers situés sur les terres publiques.

(*click and claims*), soit par jalonnement soit, si le projet de loi est adopté, par la mise aux enchères. Même si le projet de loi n° 43 reprend le principe du *free mining*, il encadre un peu plus le libre accès à la ressource minière que la loi en vigueur. Ainsi, le projet de loi stipule que le titulaire d'un *claim* doit aviser le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine de l'État de l'obtention de ce *claim* dans les 60 jours suivant son inscription et, lorsque ce *claim* concerne le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière dans les 90 jours précédant le début des travaux et soumettre aux municipalités, dans les mêmes délais, la planification de leurs travaux précédant le début de leurs activités.

3.1. Nombre de claims

La loi actuelle ne limite pas le nombre de *claims* par détenteur. Certains propriétaires peuvent ainsi posséder jusqu'à 20 000 *claims* comme c'est le cas de la compagnie Azimut (Hugo Fontaine, *La Presse*, 24 avril 2010; CSN et FIM, *Mémoire sur le projet de loi n° 14*, 2011). Au 31 décembre 2012, le nombre de *claims* actifs au Québec était de 237 460, pour une superficie totale de 11 018 358 ha.

Tout en favorisant une gestion dynamique des *claims*, nous estimons qu'il faut en limiter le nombre afin d'éviter de verser dans une exploration anarchique. Quand le marché mondial est favorable au développement minier, cela entraîne un développement précipité dans certaines régions, dont celle du Nord québécois comme en témoignent le fameux « Plan Nord » ou plus récemment le plan « Le Nord pour tous ». La période de validité d'un *claim* est de deux ans. Avec la loi actuelle, le titulaire peut renouveler son titre indéfiniment, dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues par la Loi sur les mines, notamment la réalisation de travaux d'exploration dont la nature et les montants sont déterminés par règlement (ministère des Ressources naturelles, 2013; article 61, Loi sur les mines). Nous sommes d'avis que le nombre de renouvellements devrait être limité à trois ce qui réduirait la dormance des *claims*. À défaut d'avoir exploité ses *claims* après six ans, au lieu des dix ans mentionnés à l'article 220 du projet de loi (article 261 de la présente loi sur les mines), le propriétaire devrait céder les droits miniers avec les résultats de l'exploration. Ceci permettrait d'utiliser le territoire à d'autres fins.

3.2. Mise aux enchères de claim

Le projet de loi n° 43 présente une nouvelle façon d'attribuer les *claims* : leur mise aux enchères. Les articles 49 et 50 du projet de loi en exposent les exigences, lesquelles suscitent un questionnement quant aux conditions qui seront fixées pour la mise aux enchères. En effet, celles-ci seraient déterminées par le ministre et seront basées sur l'indice de minéralisation. Nous espérons que cette nouvelle approche permettra au gouvernement d'avoir une gestion plus efficace des *claims* et surtout d'obtenir une source supplémentaire de revenus considérant les avantages économiques que représentent ces derniers.

3.3. Technique des excédents

Le détenteur d'un claim peut réclamer des crédits d'impôt en lien avec les dépenses encourues pour les travaux d'exploration réalisés sur le terrain désigné par son titre. Toutefois, en vertu de la loi en vigueur et selon certaines conditions, s'il n'exécute pas de travaux, il doit payer un montant au ministère des Ressources naturelles (MRN) et peut reporter les frais encourus sur d'autres claims dans un rayon de 4,5 km sans faire d'exploration; ou bien, s'il excède les sommes dépensées pour des travaux d'exploration pour un claim, le titulaire peut, avant le renouvellement dudit claim, appliquer ces excédents de travaux à un autre claim. Dans le jargon minier, on nomme cette pratique la technique des excédents. Le projet de loi n° 43 propose que ce rayon soit diminué à 3,5 km (article 86) alors que le projet de loi n° 79, mort au feuillet, établissait un rayon de 3 km. Nous nous expliquons mal pourquoi le gouvernement ne profite pas de cette occasion pour mettre fin à cette technique des excédents.

3.4. Baux miniers

Nous accueillons favorablement l'encadrement de l'exploitation d'une mine présenté à l'article 102 du projet de loi. L'obtention du bail minier deviendrait conditionnelle au dépôt du plan de réaménagement et de restauration minière et à l'émission d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). Cela nécessitera une collaboration accrue entre le MRN et le MDDEFP. Nous croyons que cela permettra à ces ministères d'assurer un meilleur suivi des activités de la mine et au gouvernement d'avoir une meilleure vue d'ensemble.

3.5. Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques

Une autre percée importante que l'on retrouve dans le projet de loi est l'obligation pour un locataire de constituer un comité de suivi composé de membres indépendants de la société minière (article 104). Par ailleurs, si nous croyons important que le comité ait pour mandat de voir à la maximisation des emplois, des contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales, nous estimons qu'il serait également important que son mandat comporte une dimension environnementale. De plus, nous saluons le pouvoir donné à ce comité d'interpeller le ministre sur toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et de formuler des recommandations à cet égard.

Néanmoins, une grande vigilance sera de mise. Ce comité devra être mis sur pied par la société minière elle-même dans les 30 jours suivant l'octroi du bail minier et composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique et d'un citoyen. Nous nous interrogeons sur la façon dont l'indépendance des membres du comité pourra être assurée. De plus, nous souhaitons que le projet de loi prévienne explicitement, dans la composition du comité, un représentant des travailleuses et des travailleurs ainsi que des représentants des

groupes environnementaux. Le projet de loi doit aussi prévoir le statut juridique de ce comité et son mode de financement.

3.6. Divulcation de renseignements

La CSN et la FIM tiennent à féliciter le gouvernement d'avoir rendu obligatoire la divulgation publique de documents et de renseignements sur les opérations minières ayant lieu au Québec (article 163), ce qui constitue une avancée importante et primordiale en matière d'accès à l'information environnementale. Le gouvernement devrait se doter d'un encadrement inspiré de l'*Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE³)*, une norme mondiale qui assure la transparence des paiements issus de l'exploitation des ressources naturelles extractives. Cette norme de transparence doit être absolument suivie de l'abrogation ou de la modification, afin d'assurer la concordance, des dispositions sur les renseignements confidentiels de la Loi sur l'impôt minier, LRQ C-I 0.4 (articles 80.2 à 80.7 reproduits à l'annexe II).

Nous croyons que la population mérite d'être mieux informée au sujet notamment de l'acquisition de claims, des travaux d'exploration et d'exploitation à venir, du tonnage, des redevances perçues. Rappelons que les entreprises minières exercent une très forte influence et très souvent les citoyennes et les citoyens apprennent trop tard que des travaux seront exécutés sur leur terrain ou leur territoire sans en connaître les véritables impacts et sans avoir pu accorder ou refuser leur consentement libre et éclairé.

4. Chapitre 4 – Dispositions générales

Dans cette partie du projet de loi n° 43, nous tenons à saluer l'importance de l'article 176 qui exige du titulaire de droits miniers qui découvre ou exploite des substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium qu'il se conforme aux mesures de sécurité prévues par règlement ou par toute autre mesure imposée par le ministre. L'extraction d'uranium expose le milieu naturel et la santé humaine à du gaz radon et à toute une série de radionucléides qui contaminent pour des milliers d'années. Tous les dangers doivent être éliminés et contrôlés à la source. Nous sommes donc d'accord avec les trois nouvelles obligations que propose ce projet de loi, à savoir que :

³ L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives est une initiative multi-actionnaire constituée de gouvernements, d'entreprises, de groupes de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales. L'ITIE a pour objectif le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevance dans le secteur extractif. C'est une initiative volontaire mise en œuvre par les pays dont les gouvernements s'engagent pour cette cause. Il s'agit d'une norme comptable où les assises sont de faire profiter les revenus des ressources naturelles à la population en misant sur l'éducation, la santé et l'agriculture. <http://eiti.org/files/progress-report-2013-french.pdf>

- a) Le titulaire du *claim* devra aviser la municipalité et le propriétaire du terrain;
- b) Les travaux de sondage devront être autorisés par le ministre avant d'être effectués;
- c) Le titulaire du *claim* devra remettre au ministre une étude hydrogéologique portant sur les travaux de sondage mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, nous croyons qu'il faut dès maintenant rendre obligatoire la divulgation publique des études hydrogéologiques.

4.1. Directive 019 et Guide de restauration des sites miniers

Si nous croyons que la Directive 019 sur l'environnement (2012) et le Guide de restauration des sites miniers (1997) devraient être révisés régulièrement en fonction des nouvelles pratiques et technologies, et ce, en concertation avec l'ensemble des intervenants concernés incluant les représentants des travailleurs, nous croyons aussi qu'on devrait accorder une plus grande importance à ces documents et les utiliser de façon systématique plutôt qu'« au cas par cas » lors des émissions de permis. De plus, ces documents devraient être enchâssés dans un règlement ou dans la Loi sur les mines.

4.2. Plan de réaménagement et de restauration minière⁴

Nous tenons saluer deux initiatives importantes présentées dans le projet de loi. En premier lieu, le ministre rendra publics les plans de réaménagement et de restauration, tel qu'ils lui sont soumis pour approbation, aux fins d'information et de consultation et en lien avec la procédure d'évaluation d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En second lieu, les travaux de restauration devront s'amorcer dans les trois ans suivant la fin des activités d'exploitation. À elles seules, ces dispositions justifient que le gouvernement agisse rapidement pour adopter ce projet de loi compte tenu de l'ampleur du passif environnemental que constituent les résidus miniers laissés sur le territoire québécois et des effets du drainage acide sur la santé des écosystèmes.

4.2.1. Garantie financière⁵

En février dernier, le gouvernement a déposé un projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Ce règlement vise à augmenter de 70 % à 100 % la couverture de la garantie financière pour assurer les travaux de réaménagement et de restauration et pour élargir la portée de la garantie financière pour couvrir l'ensemble d'un site minier. Par ailleurs, ce projet de règlement oblige le dépôt d'un plan de restauration lorsqu'un déplacement de dépôts meubles est égal ou supérieur à 1 000 m³. Cette

⁴ Articles 179 à 196.

⁵ Articles 305 et 306.

modification du règlement est essentielle à la protection de l'environnement et de la santé humaine ainsi qu'au contrôle des coûts qui sont trop souvent assumés par le gouvernement et qui peuvent devenir faramineux en l'absence de réglementation, de ressources et de mesures de contrôle. Le projet de règlement est entré en vigueur le 22 août 2013 après un délai supérieur à 45 jours. Il devrait être inscrit dans la *Gazette officielle du Québec* sous peu. Compte tenu du passif environnemental de parcs à résidus miniers décontaminés aux frais des citoyens, nous tenons sommes favorables à son entrée en vigueur.

De plus, nous accueillons favorablement les nouvelles balises définies dans les articles 179 à 196 et les articles 305 et 306. Ainsi, ceux-ci stipulent que le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration ou d'exploitation (incluant les travaux relatifs aux résidus miniers) doit déposer une garantie financière correspondant aux coûts anticipés pour la réalisation de la totalité des travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration en vertu des normes édictées par règlement. Donc, dès la phase exploratoire, la société minière devra soumettre un plan d'aménagement et de restauration à l'approbation du ministre.

Le plan de réaménagement et de restauration inclut, entre autres, les aires d'accumulation, la stabilisation géotechnique des sols, la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface, le traitement des eaux et les travaux ayant trait aux chemins. Toutefois, le plan comporte certaines lacunes. Ainsi, nous estimons qu'une analyse de risques toxicologiques, qu'une absence totale de risque de contamination aux métaux lourds, hydrocarbures ou autres, que le démantèlement de bâtiments et des réservoirs ainsi que le ramassage de déchets dangereux devraient en faire partie.

De plus, certaines dispositions mériteraient d'être plus détaillées. Par exemple, on lit au premier paragraphe de l'article 181 que « le plan est destiné à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté [...] ». Le terme « satisfaisant » nous apparaît plutôt faible comme exigence. En outre, le projet de loi est peu loquace à propos du drainage minier acide dont les effets sont des plus dévastateurs pour la santé humaine et les écosystèmes.

Nous rappelons que les effluents de mines sont régis par la réglementation fédérale. Le règlement des effluents des mines et métaux pose les exigences de la conformité chimique à respecter avant un rejet dans le milieu naturel. Ces impacts environnementaux sont très importants, car néfastes et souvent irréversibles pour la santé des écosystèmes et des humains. Ce règlement est appliqué par Environnement Canada, il est donc capital que ce ministère travaille de concert avec le MDDEFP.

L'article 181 (5) du projet de loi qui prévoit que, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse est une nouveauté audacieuse et des plus intéressantes. Rappelons-le, de plus en plus de sociétés minières tentent de développer ce type des mines qui créent des fosses gigantesques de plusieurs kilomètres de profondeur et laissent une telle empreinte sur le territoire qu'il ne peut

plus être utilisé. En outre, avec le temps, on voit s'accroître la concentration des polluants qui s'accumulent dans la nappe phréatique au fond de la fosse et qui la contaminent.

En 2011, dans notre mémoire sur le projet de loi n° 14, nous soulignons l'importance du remblaiement de fosses :

« Une fosse à ciel ouvert est le résultat de l'extraction du minerai qui a été excavé en formant un immense trou sur le territoire exploité. Aucun article ne traite de la taille des fosses, de leur profondeur ou de leur longueur, ni même de leur localisation. Il nous semble que le remblaiement pourrait être une solution à la réappropriation du territoire par les citoyens et à la création d'emplois diversifiés comprenant des travailleurs des mines, de l'entretien, des architectes du paysage, urbanistes, biologistes et ingénieurs, etc. [...]

« Le but de la réglementation est de réduire les impacts sur l'environnement, d'exercer un meilleur contrôle sur les risques de contamination de la population, de minimiser l'érosion du sol, les éboulements, les affaissements du sol et de pouvoir remettre une partie du territoire pour d'autres activités sans risque pour la population et les écosystèmes. Le remblaiement permet aussi de rétablir des liens entre les différentes zones du territoire et de faciliter son évolution normale. [...]

« Le remblaiement de mine à ciel ouvert au Québec mérite d'être étudié sérieusement, il constitue un moyen pour minimiser l'empreinte écologique et pour redonner aux citoyens une partie du territoire. »

4.3. Encadrement du pouvoir d'expropriation et indemnisation

Le pouvoir d'expropriation (article 198 du projet de loi n° 43 et article 235 de la loi actuelle) tel que décrit dans le projet de loi n° 43 est, selon nous, mieux encadré qu'il ne l'est par la loi en vigueur ce qui représente une avancée nécessaire, car l'expérience sur le terrain ces dernières années nous a démontré que l'industrie minière peut se comporter de manière outrancière. Le projet de loi stipule que le propriétaire de substances minérales ou détenteur de claims doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain lui permettant d'exécuter ses travaux d'exploration ou d'exploitation avant d'accéder au terrain. Le propriétaire de substances minérales peut également acquérir de gré à gré les droits réels ou biens nécessaires à l'accès au terrain ou à l'exécution de travaux.

Le quatrième alinéa de l'article 198 du projet de loi prévoit également, lorsqu'un titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, qu'il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de l'entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal. Nous convenons que l'expropriation est une source de stress psychologique pour les propriétaires immobiliers, par conséquent, il pourrait

être opportun de prévoir dans le projet de loi une forme d'indemnisation pour ce préjudice particulier.

Sachant que le projet de loi maintient le droit d'expropriation, il serait nécessaire de prévoir des recours pour les propriétaires fonciers qui refusent l'accès à leur terrain pour des travaux d'exploitation. Il est important de préciser que le secteur minier est le seul secteur industriel qui possède le droit d'exproprier des propriétaires fonciers.

De plus, lors de l'achat d'une propriété, nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir harmonisation entre le registre foncier et la banque de données des droits miniers réels et immobiliers du Québec.

5. Protection des milieux naturels et création d'aires protégées

Les sociétés minières ne peuvent se développer sans tenir compte des écosystèmes forestiers et aquatiques puisqu'elles modifient considérablement le milieu naturel. On a qu'à penser aux mines à ciel ouvert qui connaissent une expansion considérable sur le territoire québécois et qui laissent une empreinte écologique majeure. Or, nous croyons que la protection et la conservation de la nature doivent être prises en compte dans les évaluations environnementales des nouvelles mines. Nous sommes d'avis que nous devons mettre de l'avant la stratégie des 4R (Réserver, Restaurer, Réconcilier et Reconnecter) (Leboeuf, 2012) pour réduire le morcellement des habitats fauniques et floristiques lequel les fragilise et est responsable de la dégradation des écosystèmes et de la perte de biodiversité.

Depuis 2012, un consensus international fixe le seuil minimal de conservation à 17 % de la superficie du territoire. C'est la cible à atteindre d'ici 2020 pour tous les pays signataires de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (1992) dont le Canada fait partie.

Rappelons que les aires protégées sont essentielles à la conservation de la faune, de la flore, des habitats et de la biodiversité génétique ainsi qu'à la survie des espèces. Elles sont aussi essentielles au maintien de la culture des peuples autochtones.⁶

Le Québec a adopté les lignes directrices énoncées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et reconnues par la communauté internationale, selon lesquelles une aire protégée se définit comme suit : « Un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la

⁶ Le Canada a signé le Protocole de Nagoya de la Convention sur la biodiversité en vertu duquel il doit maintenir et développer des politiques et une réglementation pour la protection des espèces et de leur milieu naturel.

diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées » (MDDEP, 2010⁷).

En raison du nombre élevé de titres miniers présents dans certaines régions du Québec, notamment en Abitibi-Témiscamingue, il est plus difficile, voire impossible, d'y définir ou d'y établir des aires protégées, et ce, même si l'on y retrouve des zones avec un fort potentiel écologique.

Les parcs nationaux, les aires protégées et les zones récréotouristiques sont aussi vulnérables à l'exploitation minière puisqu'il n'existe pas de zone tampon ou de zone de délimitation pour les protéger. Nous croyons que, pour préserver le patrimoine écologique et les activités récréotouristiques, le projet de loi devrait prévoir une zone tampon autour de ces aires.

Le gouvernement devrait entamer un processus de consultation au sujet du développement du Nord (au Nord du 49^e parallèle) dont l'objectif serait de protéger davantage les écosystèmes nordiques fragiles et exceptionnels.

6. Chapitre X – Pouvoirs particuliers

Article 250 du projet de loi n° 43 et article 304 de la Loi sur les mines

L'article 250 du projet de loi donne au ministre le pouvoir de réserver à l'État ou de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public. Or, nous croyons que le gouvernement doit, dès maintenant, exercer son autorité pour assurer la protection des eskers. Ces formations géologiques exceptionnelles sont nécessaires au maintien de l'aquifère souterrain et à la stabilité du sol. De plus, elles présentent un intérêt vital puisqu'elles constituent une source d'eau potable d'excellente qualité à laquelle les municipalités peuvent s'approvisionner. Par ailleurs, l'eau souterraine des eskers circule de façon diffuse et est essentielle aux écosystèmes forestiers.

7. Chapitre XIII et XIV — Dispositions modificatives

7.1. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

BAPE

La CSN et la FIM saluent la décision du gouvernement d'assujettir les nouveaux projets d'aménagement et d'exploitation de mines, ainsi que ceux de construction et d'exploitation d'usines de traitement du minerai, au processus d'un BAPE (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement), et ce, quel que soit le type de minerai extrait. Cela permettra aux citoyens d'exprimer leurs préoccupations, de prendre connaissance des risques et des impacts et de faire des choix éclairés.

⁷ Maintenant le MDDEFP : ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Par ailleurs, le rejet d'un projet minier doit faire partie des possibilités à considérer par le BAPE s'il s'avère que le projet aurait des impacts miniers sérieux et irréversibles sur l'environnement ou qu'il n'obtient pas un niveau d'acceptabilité sociale suffisant.

En outre, cette décision est tout à fait conforme à certaines modifications que nous proposons dans notre mémoire sur le projet de loi n° 14 quant à la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable :

« Avec la Loi sur les mines actuelle, la majorité des projets miniers ne sont pas assujettis au Règlement d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Nous croyons que les projets non assujettis à ce règlement devraient à tout le moins, suivre les mêmes règles, c'est-à-dire, que la population devrait savoir qu'elle pourra consulter les rapports techniques, socio-économiques et environnementaux durant au moins 45 jours. Nous croyons également que tous les projets miniers visés par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts devraient être ceux dont le tonnage est de 500 t métriques par jour. Ce qui signifie que la population serait informée d'un plus grand nombre de projets d'exploitation. »

7.2. Pouvoir des MRC et des municipalités

Le projet de loi octroie une forme de droit de veto au ministère des Ressources naturelles en matière d'aménagement municipal (articles 250, 251, 252, 278 et 304). Les MRC auront un pouvoir accru qui leur permettra de délimiter leur territoire en trois catégories de compatibilité avec l'exploitation d'une mine, soit : 1) territoire compatible, 2) territoire compatible à certaines conditions ou 3) territoire incompatible. Il serait opportun de définir les trois catégories, car elles peuvent être interprétées de diverses façons. Québec se réserve un droit de regard sur la définition des différentes zones en fonction des orientations du gouvernement, lesquelles restent à définir.

L'article 304 mentionne l'exclusion de la prospection, de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation minière d'un périmètre urbanisé reproduit sur schéma d'aménagement jusqu'à ce que la compatibilité des territoires soit établie. Toutefois, l'étendue de ce pouvoir reste à déterminer.

Selon l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) : « Aucune disposition de la présente loi [en l'occurrence, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme], d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou règlement de zonage, de lotissement, ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte de claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). »

Nous nous interrogeons quant à la prééminence des lois entre elles et en lien avec la Loi sur les mines et les projets miniers. Plusieurs questions restent en suspens au sujet de la hiérarchie des lois telles que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des lois et règlements qui auront été modifiés par l'adoption du projet de loi n° 43.

Nous sommes d'avis qu'un exercice de concordance entre la Loi sur les mines et les lois ayant un rapport avec l'activité minière (notamment le Code civil, la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le développement durable, la Loi sur l'impôt minier et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel) devrait être réalisé pour réduire les conflits d'usage et d'interprétation de ces lois, et ce, dans une perspective de développement durable. Nous espérons que le gouvernement travaillera dans ce sens et accordera les ressources nécessaires pour y arriver.

8. Dispositions pénales du MRN

La troisième mouture de la Loi sur les mines présente un encadrement réglementaire de l'exploitation minière qui permet quelques avancées avec lequel nous sommes en accord et que nous considérons comme plutôt novateur. Ainsi, l'obligation pour les sociétés minières de divulguer publiquement le tonnage extrait et les redevances versées annuellement est à saluer.

Nous constatons que les articles 267 à 272 présentent les pénalités qui, augmentées de façon très substantielle, peuvent atteindre 6 000 000 \$. Nous sommes d'accord avec la majoration des amendes. Afin que celle-ci ne soit pas sans effet, nous demandons au gouvernement de déployer toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son pouvoir d'inspection (articles 212 à 215).

D'autres aspects importants du projet de loi se retrouvent dans les articles 273 et 274. Ces articles précisent les facteurs à considérer pour infliger une peine à une société minière qui aurait contrevenu à la loi. Les facteurs aggravants tels que les atteintes graves à la santé humaine et aux écosystèmes sont rarement pris en compte. Pourtant ces atteintes sont bien réelles et sont provoquées par des produits connexes à l'extraction de minerai. Elles ont des effets souvent irréversibles sur la santé humaine comme ceux qu'ont les métaux lourds sur le système nerveux central. La faune subit des contrecoups similaires des contaminants étant souvent introduits dans la chaîne alimentaire par les bactéries et rejoignant ensuite les organismes vivants les plus complexes (humains et faune).

9. Transformation du minerai sur le territoire québécois intégrant les principes du développement durable

La CSN et la Fédération de l'industrie manufacturière ont toujours préconisé la transformation du minerai sur le territoire québécois, et ce, en tenant compte des principes du développement durable. Nous accueillons donc favorablement la décision d'obliger les sociétés minières à présenter une étude de faisabilité en ce qui a trait à la transformation du minerai au Québec. Un des éléments significatifs du projet de loi est qu'aucun bail minier ne pourra être conclu avant que ne soit réalisée cette étude de la transformation du minerai au Québec (article 102).

En ce qui concerne les sociétés minières détenant déjà un bail minier, le projet de loi prévoit l'obligation de produire une étude de faisabilité de transformation du minerai au Québec au moment du renouvellement du bail (article 108). Le concessionnaire minier doit s'acquitter de la même obligation avant le début des travaux d'exploitation et tous les 20 ans suivant le début de ces travaux (article 122).

Malgré une légère baisse de l'activité minière en 2012-2013, les prochaines années s'annoncent particulièrement prometteuses pour le secteur minier québécois. Le niveau relativement élevé du prix des minéraux, soutenu par la vigueur de la demande à l'échelle mondiale, devrait fortement contribuer à la rentabilité des entreprises qui explorent et exploitent des sites miniers. Cette conjoncture avantageuse devrait être mise à profit pour améliorer notre compétitivité en investissant dans l'innovation technologique et environnementale.

Cela dit, la maximisation des retombées économiques ne doit pas se faire dans la seule perspective des actionnaires des entreprises. Elle doit également se faire dans le respect de l'environnement, des citoyennes et citoyens, des collectivités autochtones et des communautés; elle doit bénéficier aux différentes régions du Québec, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs qui œuvrent dans ce secteur. Les citoyennes et les citoyens doivent y trouver leur compte, et ce, non seulement durant l'exploitation de la mine, mais aussi après la fermeture de celle-ci.

Notre régime fiscal demeure avantageux pour les sociétés minières. L'enjeu est de conserver un équilibre entre le soutien aux investissements dans un secteur à haut risque comme celui de l'exploration, une juste rémunération des travailleurs et des investisseurs et le développement économique des régions concernées. Malheureusement trop souvent des investisseurs empochent d'énormes profits sans se soucier du développement local, de la stabilité des emplois, du bien-être des communautés, de l'environnement et du développement durable.

Nous croyons que la transformation des minéraux, notamment dans les régions où ils sont extraits, doit être une priorité pour le gouvernement. Il nous apparaît urgent que ce dernier développe une stratégie de développement intégrée, transparente et efficace en lien avec une politique industrielle dont les piliers sont ceux du développement durable.

Conclusion

À la CSN, comme à la FIM, nous croyons que le secteur minier constitue un apport important au développement économique du Québec ainsi qu'à la recherche, au développement et à l'innovation. Nous souhaitons que le projet de loi n° 43 soit adopté, car il constitue le point de départ d'un nouvel encadrement minier au Québec. De plus, même si l'extraction de ressources n'est pas durable, le secteur minier doit se développer selon les principes de développement durable et dans le respect des générations futures. Nous sommes conscients que ce secteur traîne un lourd passé et qu'il est impératif de prendre un virage vers des pratiques managériales, financières, environnementales et sociales basées sur l'implication des communautés et des citoyens dans la prise de décision et la protection de l'environnement. En outre, la possibilité de ne pas développer certaines mines doit aussi faire partie des choix qui s'offrent à nous. Les coûts financiers ne doivent pas être le seul critère déterminant les pratiques de l'industrie minière. Les analyses en amont des projets, telles que celles visant à déterminer s'il y a un besoin véritable d'exploiter le minerai en question, doivent faire partie des études d'impacts. Nous croyons qu'une bonne réglementation est une des façons de responsabiliser les sociétés minières quant à leurs activités sur le terrain et à leurs transactions boursières.

En terminant, nous souhaitons ardemment une meilleure coopération entre le MDDEFP et le MRN notamment en ce qui a trait à l'octroi de permis et de certificats d'autorisation de bail minier ainsi qu'à l'annulation de titres miniers relatifs à des territoires ayant une haute valeur écologique. De plus, les ressources humaines, financières et techniques doivent être à la hauteur des changements exigés par l'intégration des principes du développement durable dans les pratiques minières, et ce, de façon soutenue.

10. Recommandations de la CSN et de la FIM :

Recommandation n° 1

La CSN et la FIM recommandent que le gouvernement consulte les peuples autochtones sur la base du principe du consentement libre et éclairé. De plus, le gouvernement doit définir clairement la façon dont seront menées ces consultations.

Recommandations n° 2 et n° 3

La CSN et la FIM recommandent que le gouvernement limite le nombre de claims et interdise l'acquisition de claims sur les terres privées et toutes les catégories d'aires protégées.

La CSN et la FIM recommandent que les renouvellements d'un claim soient limités à un maximum de 3 pour « libérer » le territoire afin qu'il puisse être à d'autres fins.

Recommandation n° 4

La CSN et la FIM recommandent que le comité de suivi et de maximisation des retombées économiques compte parmi ses membres un représentant des travailleuses et des travailleurs ainsi que des représentants des groupes environnementaux.

Recommandations n° 5

La CSN et la FIM recommandent que, lors de la découverte d'une substance minérale contenant de l'uranium, les résultats de l'analyse hydrogéologique soient remis au ministre et rendus publics.

Recommandation n° 6

La CSN et la FIM recommandent que la directive 019 et le Guide de restauration des sites miniers soient enchâssés dans un règlement et que le guide, datant de 1997, fasse l'objet d'une mise à jour tenant compte des nouvelles technologies propres.

Recommandation n° 7

La CSN et la FIM recommandent qu'il soit obligatoire pour chaque mine exploitant une fosse à ciel ouvert de remettre un plan de restauration.

Recommandation n° 8

La CSN et la FIM recommandent que le gouvernement définisse les services professionnels offerts aux citoyens expropriés par une société minière.

Recommandation n° 9

La CSN et la FIM recommandent que le gouvernement entame un processus de consultation sur le développement minier et, plus généralement, sur le développement du Nord québécois, et ce, en accordant une importance particulière à la protection de l'écosystème nordique exceptionnel et fragile et en tenant compte de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Recommandation n° 10

La CSN et la FIM recommandent que la deuxième et la troisième transformation du minerai se fassent dans le respect des normes environnementales, en ayant recours aux meilleures techniques de contrôle à la source de la pollution, et en assurant de bonnes conditions de travail.

Annexe I

Nos recommandations faites dans le cadre de la présentation de notre mémoire sur le projet de loi 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, dont plusieurs ont été reprises dans le projet de loi no 43.

Nous recommandions alors :

Intendance minière

- Que l'on mette fin graduellement au *free mining* pour établir une véritable harmonie des usages du territoire;
- Que le droit minier dans les concessions soit révoqué là où aucune exploration minière n'a été faite depuis 6 ans afin de « libérer » le territoire pour d'autres activités;
- Que le nombre de claims détenu par un propriétaire soit limité afin que le gouvernement exerce un contrôle sur leur acquisition pour éviter l'anarchie.

Expropriation

- Que, lors d'une expropriation, des mécanismes de compensation, d'aide et de soutien permettant l'accessibilité à un recours juridique ou technique soient prévus pour les propriétaires privés, locataires fonciers, municipalités et collectivités autochtones qui en feraient la demande;
- Qu'en cas d'expropriation, celle-ci se réalise lorsque :
 - l'examen et l'évaluation des impacts sont terminés;
 - le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) a remis son rapport;
 - le ministre a donné un avis favorable au projet.

Participation citoyenne, harmonisation des usages et rôle des MRC et des municipalités

- D'inclure l'obligation, pour le titulaire d'un nouveau titre minier, d'informer, par avis écrit, les propriétaires, les locataires fonciers, les municipalités et les collectivités autochtones concernées dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition d'un claim;
- D'harmoniser les titres miniers et le registre foncier en modifiant la base de données;
- D'inclure dans la loi une participation citoyenne à tous les stades du développement minier (exploration, exploitation, fermeture et restauration des sites) afin que le développement d'un projet minier dans une région soit fondé sur un consentement libre et éclairé;
- De renforcer les pouvoirs des municipalités et des MRC pour ordonner la cessation de travaux miniers ou retarder leur démarrage pour des raisons d'intérêts publics;

- D'harmoniser les lois entre elles en ne donnant pas préséance à celle sur les mines afin de minimiser les conflits d'usage du territoire;
- De prévoir une zone tampon protectrice entre les aires protégées, les parcs nationaux et les zones récréotouristiques et les développements miniers.

Accroître la protection de l'environnement – Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines par la restauration complète et la réhabilitation des fosses

- Que le plan de restauration de sites miniers soit présenté et accepté avant d'entreprendre les travaux d'exploitation;
- Que la Loi sur les mines exige non seulement des garanties financières concernant la restauration des sites, mais qu'elle mette en place un fonds pour couvrir les compagnies qui ne respectent pas leur engagement;
- Qu'un plan de réaménagement et une garantie financière de 100 % qui assureraient la restauration et la naturalisation complète du site affecté soient exigés à quiconque voudrait explorer ou exploiter une ressource minérale.

Les ressources sur le terrain du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

- Que le MRNF se dote du personnel nécessaire sur le terrain, muni d'outils modernes, et d'un budget lui permettant de faire un suivi adéquat.

Documents et sites Internet consultés

Documents

Confédération des syndicats nationaux (CSN). *Mémoire sur le projet de la loi n° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 21 pages, 2011.

Conseil des ressources humaines de l'industrie minière, 2007. *Projet de transition au marché du travail dans l'industrie minière* – Rapport final, Canada.

CAFIM, 2005. *Prospecter l'avenir : relever le défi des ressources humaines dans l'industrie canadienne des minéraux et des métaux* – Rapport final.

Deneault, Alain et W. Sacher, *Paradis sous terre, Comment le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière mondiale*, Écosociété, 2012, 188 pages.

IIED, 2002. *Breaking New Ground — Mines, Minéraux et Développement durable* – Sommaire du rapport.

Gauthier B., 1996. *Un modèle du développement durable appliqué aux industries minières du Québec*.

GRAMA, *Le libre consentement préalable et éclairé*, Véronique Lebus, UQAM et IEIM, 2009.

Guide d'information minière pour les communautés autochtones, 2006.

Ecojustice, 2009, *Pour que le Québec ait meilleure mine*. Réforme en profondeur de la Loi sur les mines du Québec.

Emploi Québec 2004. *Table sectorielle de la main-d'œuvre de l'industrie minière du Québec* – Bilan sectoriel.

Fédération de la métallurgie, 2006. 45^e Congrès, *Investir nos énergies pour un avenir durable*, Rapport divers; Fonderie, aluminium, mines et carrières – équipement, métal, électrique – chimique, plastique et automobile.

Francoeur, L.G., *Le Devoir*, Des écologistes veulent abolir les privilèges des compagnies minières, 15 avril 2010.

Hugo Fontaine, Mont Otish, Ungava, Côte-Nord – À la recherche de l'uranium québécois, *La Presse*, 24 avril 2010.

Leboeuf, Michel, *Le Québec en miettes*, collection Nature sauvage, 2012.

L'industrie minière et le développement durable : un défi contemporain. Conférence de Marc Arpin SNC-Lavalin — Colloque sur la gestion durable des entreprises AMEUS, 2006.

Ministère des Ressources naturelles, *Rapport sur les activités minières au Québec*, 2012, publié par la Direction générale de géologie Québec.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MNRFF), 2013, *Loi sur les mines*.

Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, 2011.

Ressources naturelles Canada, 1995. Document de discussion : *Le Développement durable, et les minéraux et les métaux*.

Ressources naturelles du Canada, 2003. *La dimension sociale du développement durable dans l'industrie minière*.

RQGE, 2005. *Mémoire du Réseau des groupes écologistes* présenté à la Commission des transports et de l'environnement.

Sklenicka, P., I. Prikryl, I. Svoboda et T. Lhota, 2004. *Non-productive principles of landscape after long-term opencast mining in north-west Bohemia*, The Journal of The South Africa Institute of Mining and Metallurgy, pages 83 – 88.

State Mining and Geology Board, *Report on Backfilling of Open-Pit Metallic Mines in California*, Department of Conservation Resources Agency, January 2007.

Tardif, G. 1999. *Mesures à privilégier en bordure des aires protégées au Québec pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs*. Ministère des Ressources naturelles du Québec, ISBN 2-550-34406-5.

UQCN, 2005. Rapport final. *Importance et impacts des pressions périphériques sur le maintien de l'intégrité écologique des aires protégées au Québec*. Six études de cas.

Sites Internet

<http://conservation.ca.gov/smgb>

www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites.jsp

www.miningwatch.ca

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-65-39-2.html>

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/>

http://www.earthworksaction.org/issues/detail/conflict_minerals

<http://eiti.org/fr/litie>

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/mines/restauration/restauration-guifrmin.pdf>

Annexe II – LOI SUR L'IMPÔT MINIER, LRQ C-I 0.4

SECTION II.1

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

80.2. Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à toute personne exerçant ou ayant exercé une fonction au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de faire usage d'un tel renseignement à une autre fin que l'application de la présente loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois, un renseignement concernant l'exploitant peut, à sa demande écrite ou celle de son représentant autorisé, être communiqué à une personne ou un organisme désignés dans la demande.

1994, c. 47, a. 62; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

80.3. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et sous réserve des articles 80.2, 80.4 et 80.5, nul n'a droit d'accès aux documents et renseignements obtenus dans l'application de la présente loi.

1994, c. 47, a. 62.

80.4. Pour l'application de l'article 80.2 et malgré l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une personne mentionnée au deuxième alinéa a, dans la mesure prévue, le droit de prendre connaissance des renseignements obtenus dans l'application de la présente loi et le ministre peut les lui communiquer ou permettre qu'ils lui soient communiqués.

Ces personnes sont :

1° le Vérificateur général, à l'égard des vérifications et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

2° le ministre des Finances, à l'égard des renseignements qui sont nécessaires à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement.

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être divulgués de quelque manière que ce soit.

1994, c. 47, a. 62.

80.5. Malgré les articles 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et 80.2 de la présente loi, le ministre peut, conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts.

1994, c. 47, a. 62.

80.6. Sous réserve de l'article 80.7 et malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires, à l'exclusion de celles de droit criminel ou pénal, aucune personne exerçant ou ayant exercé une fonction au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne peut être assignée ni n'est autorisée à témoigner relativement à un renseignement visé à l'article 80.2 ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi.

1994, c. 47, a. 62; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

80.7. L'article 80.6 ne s'applique pas aux procédures opposant un exploitant au sous-ministre ni à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou à une autre procédure en matière de relations de travail opposant le Ministère à un de ses employés, mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.

Lorsque la Commission de la fonction publique, une autre instance en matière de relations de travail opposant le Ministère à un de ses employés ou une commission d'enquête constituée par le gouvernement oblige un fonctionnaire à témoigner devant elle, le témoignage et, le cas échéant, la production de documents ont lieu exclusivement à huis clos et ce témoignage et ces documents ne peuvent être mentionnés dans aucun document, rapport, note sténographique ou enregistrement de ces commissions ni pendant les autres séances publiques ou à huis clos de celles-ci.

1994, c. 47, a. 62.